

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

Définition :

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est allégée et plus rapide que la liquidation judiciaire classique en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Elle est applicable à certaines entreprises sous conditions. Comme la liquidation judiciaire de « droit commun », l'ouverture d'une liquidation judiciaire simplifiée concerne les entreprises en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Qui peut en bénéficier ?

Cette procédure est applicable à tout débiteur dont l'actif ne comprend pas de bien immobilier, et dont le nombre de salariés au cours des six derniers mois est égal ou inférieur à cinq et dont le chiffre d'affaires, hors taxes, est inférieur à 750 000 euros.

Elle sera obligatoire :

- si l'entreprise ne dispose pas de bien immobilier,
- si l'entreprise n'emploie pas plus d'un salarié,
- et si le CA HT est inférieur ou égal à 300.000€.

Caractéristiques :

- L'entreprise en liquidation judiciaire doit, en principe, cesser immédiatement toute activité.
- La liquidation se caractérise par le **dessaisissement du débiteur** en phase liquidative. C'est le liquidateur qui assure l'administration de l'entreprise après l'ouverture de la procédure.
- Toutes les créances deviennent immédiatement exigibles même si elles n'étaient pas arrivées à échéances.
- Les biens de l'entreprise sont destinés à être vendus afin de rembourser tout ou partie des créanciers.
- Le liquidateur peut également, sur ordonnance du juge commissaire, demander au représentant légal ou à toute personne désignée (salarié) de transférer de façon automatique le courrier électronique de leurs messageries professionnelles vers l'adresse électronique qu'il leur désigne.
- Interdiction au débiteur personne physique d'exercer au cours de la liquidation, aucune des activités pour lesquelles il serait susceptible d'être soumis à une procédure collective, c'est-à-dire, une activité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Procédure :

- A partir du jugement d'ouverture, le dirigeant doit **cesser son activité**. Par exception, le maintien de l'activité peut être autorisé pour une période qui ne peut excéder trois mois (prolongé une fois pour la même durée).

Pour le maintien provisoire de l'activité, le liquidateur administre l'entreprise et il a notamment la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, et de procéder aux licenciements. Celui-ci a également le pouvoir de préparer un plan de cession, de passer les actes nécessaires à sa réalisation, d'en recevoir et en distribuer le prix. En cas de cession, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

▪Le bail commercial n'est pas résilié du fait de l'ouverture de la procédure. Le liquidateur peut décider ou non de poursuivre l'activité.

A tout moment, le tribunal peut décider par un jugement spécialement motivé de revenir à la procédure liquidative «de droit commun ».

▪Le liquidateur a pour mission de **vérifier les créances et réaliser l'actif** pour désintéresser les créanciers.

La procédure est simplifiée par rapport à la liquidation judiciaire de droit commun sur deux points :

✓Vente des biens :

Il est prévu que les biens du débiteur seront vendus sans intervention du juge commissaire, le liquidateur pourra indifféremment procéder à des ventes de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois suivant la décision ordonnant la liquidation judiciaire simplifiée. Passé ce délai les biens subsistants devront être vendus aux enchères publiques.

✓Vérification des créances :

Seules les créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions de créances et les créances résultant d'un contrat de travail sont vérifiées. A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances, et de la réalisation des biens, le liquidateur établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Durée :

Le Président doit prononcer la clôture de cette procédure, au plus tard **six mois après son ouverture** en cas de liquidation judiciaire simplifiée obligatoire (L644-5 Code du commerce). En cas de liquidation simplifiée facultative, la clôture doit intervenir dans le délai d'**un an**. Il peut toutefois proroger cette procédure d'une durée maximale de trois mois, par un jugement spécialement motivé.

Effet de la clôture de la procédure :

La clôture de la procédure de liquidation judiciaire est décidée en raison de :

- **l'extinction du passif** lorsque le passif exigible n'existe plus ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;
- ou de **l'insuffisance d'actif** : Le Président prononcera la clôture de la liquidation lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur, des actions et procédures engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers ne permet plus de désintéresser, même partiellement, ces derniers.

Le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs poursuites. Sauf deux cas particuliers :

- d'une part, les créances résultant d'une condamnation pénale ne sont pas frappées par cette interdiction,

- d'autre part, échappent au principe de la non-reprise des poursuites, les créances résultant de droits attachés à la personne.

Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.

Par ailleurs, les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles dans les cas suivants :

- en cas de faillite personnelle du débiteur,
- en cas de condamnation du débiteur à la banqueroute,
- en cas de récidive, ou plus précisément lorsque le débiteur ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif, moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il a été soumis,
- lorsque la procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale, l'objectif de cette nouvelle disposition est d'éviter qu'un débiteur étranger possédant un établissement en France ne profite de la non-reprise des poursuites individuelles et ouvre ultérieurement un nouvel établissement en France.

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.